



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E PERMANENT

**OBJET : CREATION DE TROIS EMBLEMES DE STATIONNEMENT
« ARRET MINUTE » AU 2 AVENUE JULES FUNEL**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2213-1 à L-2213-6 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 411.8 et R 417.10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1- quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT la volonté de l'équipe municipale d'apaiser le centre-ville et d'encourager la fréquentation des commerces de proximité par les Peymeinadois ;
CONSIDERANT le projet de création d'une zone de rencontre sur l'Avenue de Boutiny ;
CONSIDERANT le besoin en stationnement des riverains en soirée ;
CONSIDERANT que pour permettre la création de trois « arrêt minute » au niveau du 2 Avenue Jules Funel, il convient de régler ceux-ci.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Il est créé 3 emplacements de stationnement « arrêt minute », valable uniquement de 09h00 à 19h00 pour permettre le stationnement des riverains le soir et la nuit, au droit du 2 Avenue Jules Funel. Seuls sont autorisés les arrêts et stationnements de véhicules d'une durée maximale de 30 minutes.

ARTICLE 2 :

Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations edictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 1^{er} août 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

